



Commune de Beaumont Saint-Cyr

25 Place du 11 Novembre

BEAUMONT

86490 BEAUMONT SAINT-CYR

Tél : 05.49.85-50-55

[Mail : mairie@beaumontsaintcyr.fr](mailto:mairie@beaumontsaintcyr.fr)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et des cimetières et sera joint à tout acte d'achat de concession.

Le Maire de la Commune de **BEAUMONT SAINT-CYR**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Générales Collectivités Territoriales, notamment les articles R .2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu la Loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non- respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date **du 17 octobre 2022, décidant de réglementer les cimetières de Beaumont et de Saint-Cyr,**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux,

Considérant l'arrêté n°2022-136 concernant l'application du nouveau règlement des cimetières communaux de Beaumont Saint-Cyr,

Table des matières

Titre I : Dispositions générales	page 2
Titre II : Aménagement général des cimetières	pages 2-3
Titre III : Sépultures en concession	pages 3-7
Titre IV : Sépultures dans l'espace cinéraire	pages 7-10
Titre V : Carré des Indigents	page 10
Titre VI : Caveaux provisoires	page 10-11
Titre VII : Ossuaire municipal	pages 11-12
Titre VIII : Règles applicables aux exhumations	pages 12-13
Titre IX : Police et Circulation	pages 13-14
Titre X : Disposition relative à l'exécution du règlement intérieur	page 14
Titre XI. Vue d'ensemble des cimetières	page 15
Titre XII Annexes	page 16-18
Titre XIII Lexique	page 19-20

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de BEAUMONT SAINT-CYR :

- ✦ Cimetière de Beaumont
- ✦ Cimetière de Saint-Cyr

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux, les columbariums et les jardins du souvenir est due (article L 222363 du CGCT) :

- ✦ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ✦ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune
- ✦ Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- ✦ Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- ✦ Aux personnes non domiciliées sur la commune mais y ayant vécu assez longtemps (ce délai sera apprécié au cas par cas) et sur avis du Maire.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3 : Attribution des concessions

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de Beaumont Saint-Cyr pourront choisir entre les différents cimetières communaux en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Un plan général de chaque cimetière de la Commune est déposé en Mairie et à l'entrée de chacun des cimetières.

Article 4 : Désignation et affectation des concessions

Les inhumations sont faites :

- ✦ Soit dans des sépultures particulières concédées
- ✦ Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au columbarium, soit dispersées au jardin du souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes)
- ✦ Soit dans le caveau provisoire

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un *titre de concession* sur lequel sont précisés le(s) nom (s), prénom(s) et adresse de la (des) personne (s) à laquelle (auxquelles) la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie (particulière, de famille....) et la durée de la concession.

Des registres et des fichiers sont tenus mentionnant pour chaque sépulture : l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du (des) défunt (s), date de décès, le numéro de la concession et sa durée.

Article 5 : Dimension des sépultures

Dans chaque cimetière, on tient compte de l'alignement existant.

Chaque sépulture ne sera plus isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe en revanche chaque concession devra avoir un espace appelé pass pied autour du monument afin d'en permettre l'entretien.

Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Pour deux concessions jumelées, elles devront être doublées par rapport à la dimension d'une concession simple.

Pour la construction d'un caveau, le vide sanitaire est obligatoire.

Article 6 : Choix des emplacements

- ✦ Les emplacements réservés aux sépultures se feront dans des emplacements et sur les alignements désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.
- ✦ Aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans les cimetières communaux, sauf exception spécialement autorisée.
- ✦ Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
- ✦ Le caverne est destiné à recevoir exclusivement des urnes cinéraires
- ✦ Le jardin du souvenir est destiné à recevoir exclusivement des cendres.

TITRE III - SÉPULTURES EN CONCESSIONS

Article 7 : Acquisition des concessions

- ✦ Suite à la demande déposée en Mairie, toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession.
- ✦ Les titres de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- ✦ *Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers, cela ne peut être qu'au profit de la Commune contre le remboursement d'un prix convenu.*

Article 8 : Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- ✚ Concession de quinze ans : concession temporaire
- ✚ Concession de trente ans : concession trentenaire
- ✚ Concession de cinquante ans : concession cinquantenaire
- ✚ Concession perpétuelle : concession sans limite

Article 9 : Types de concessions

Il existe trois types de concessions :

- ✚ Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- ✚ Concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- ✚ Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Article 10 :

✚ **Dimension des fosses :**

- La concession octroyée est de 2 m² (concession simple) ou 4 m² (concession double).
- La largeur minimale sera de 1 mètre sur 2 mètres de profondeur et 2 mètres de longueur maximum.
- Pour les nouvelles concessions, les monuments seront disposés dos à dos de façon à aménager une allée.

✚ **Cercueil « pleine terre » :**

- il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit à 1,50 mètres en-dessous du niveau du sol.

Article 11 : Tarification des concessions

- ✚ Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
- ✚ Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés chaque année en Conseil Municipal. (voir annexe)

Article 12 : Renouvellement des concessions

- ✚ Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- ✚ Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la Commune de l'expiration de sa concession.
- ✚ Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), le concessionnaire dispose d'un délai de 24 mois pour la renouveler.
- ✚ Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé fait retour à la Commune à l'expiration d'un délai de deux ans révolu après la période pour laquelle le terrain a été concédé.
- ✚ Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. A l'issue de cette période de 2 ans, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune qui pourra à nouveau le revendre. **(CF : article 14 reprise de concessions)**

- ✦ Lorsque la Commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme aura expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés 3 mois à l'avance par voie d'affichage dans le cimetière en pied de tombe ainsi qu'en Mairie.
- ✦ Pendant ce délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.
- ✦ Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 13 : Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. (acte notarial)

Une concession peut également être rétrocédée à la Commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 14 : Reprise des concessions par la Commune ou rétrocession

La Commune peut reprendre une concession :

- ✦ Pour les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.
- ✦ Si celle-ci est constatée en état d'abandon y compris les concessions perpétuelles
Une sépulture en état d'abandon est une sépulture présentant des signes extérieurs à la décence et au bon ordre du cimetière : défaut d'entretien, signe d'état d'abandon.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- ✦ La concession devra être libre de tout corps, le ou les corps étant exhumés ou transférés dans une autre Commune suivant une procédure administrative autorisée.
- ✦ Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une nouvelle concession.
- ✦ La Commune pourra mais ne sera pas tenue d'accepter la rétrocession d'une concession temporaire ou perpétuelle à son profit. Pour ce faire, le terrain devra être restitué libre de toute construction ou le concessionnaire devra s'entendre avec l'éventuel acquéreur.

Article 15 : Construction des caveaux

Si les bénéficiaires de la concession souhaitent construire un caveau, ce qui n'est pas une obligation réglementaire, (article L 2223.13), ils devront se soumettre à un certain nombre d'exigences, à savoir :

- ✦ Longueur 2 mètres sur une largeur de 1 mètre pour une concession,
- ✦ 60 cm par 80 cm pour les cavurnes,
- ✦ Pierre tombale : longueur 2 mètres, largeur 1 mètre pour une concession
- ✦ Pierre tombale : 80 cm sur 60 cm pour les cavurnes.
- ✦ La pose d'une semelle appelée « passe pied » est autorisée après avoir fait une demande préalable en matériaux non glissant (anti-dérapant). Les dalles de propreté devront être implantées à l'alignement devant et derrière, en cas d'impossibilité, l'alignement sera à respecter uniquement devant. L'assise du

monument ou le passe-pied devra avoir pour dimensions finies : 1 mètre par 2 mètres

- ✚ Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- ✚ La démolition des travaux non conformes sera entreprise par l'administration au frais de l'entreprise contrevenante.
- ✚ Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.
- ✚ Toute mesure sera prise pour ne pas salir ou dégrader les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- ✚ Le caveau sera clos par une dalle d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.
- ✚ Pour la construction d'un caveau, le vide sanitaire est obligatoire.
- ✚ Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
- ✚ Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans autorisation des familles.
- ✚ A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.
- ✚ Pour chaque intervention de travaux, les sociétés devront être équipées de bande de roulement afin de ne pas détériorer les allées et les divers aménagements de type « végétalisation »

Article 16 : Qualité des matériaux :

- ✚ Les monuments (pierre tombale, stèle) que les familles font édifier sur leur concession doivent être constitués de matériaux durables (pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables...) de manière à ce que leur aspect demeure acceptable dans le temps.
- ✚ Tout monument installé doit porter de manière lisible et durable le nom et la raison sociale du marbrier. L'enlèvement de ces indications par les concurrents est interdit sous peine de poursuite.

Article 17 : Numérotation des concessions :

- ✚ Les monuments installés sur les concessions devront porter le numéro d'ordre de l'acte de concession de manière lisible.
- ✚ Ce numéro sera gravé en caractère de 2 cm (minimum) au dos de la stèle ou en tête de la pierre tombale.
- ✚ L'inscription sur les anciens monuments sera à prévoir au fur et à mesure des réparations, des travaux ou lors de levages des éléments pour inhumation.

Article 18 : Les inscriptions

- ✚ Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
- ✚ Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.
- ✚ Toutes les concessions devront être identifiées.

Article 19 : Signes et objets funéraires

- ✚ Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
- ✚ Les columbariums sont destinés à ne recevoir que peu d'objets et de signes funéraires. Dans tous les cas, il est imposé le respect des autres emplacements. En cas de non respect de cette disposition, la commune sera autorisée à retirer les objets et signes déposés sur les lieux ; ces derniers seront restitués à la famille

Article 20 : Entretien des terrains

- ✚ Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté.
- ✚ Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de 6 mois.
- ✚ En cas d'urgence, de péril imminent ou à expiration du délai de 6 mois, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité au frais du concessionnaire sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.361-17 du Code des Communes.
- ✚ L'administration ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.
- ✚ Les monuments (pierre tombale) ne devront pas excéder 1 mètre 50 de hauteur. Il n'est pas obligatoire d'ériger un monument ou une stèle sur l'emplacement de la concession ; une zone enherbée est acceptée à condition qu'elle soit régulièrement entretenue de façon naturelle (sans pesticides). La plaque avec nom, prénom, date de naissance et décès reste obligatoire ainsi que le numéro de l'acte de concession.

Article 21 : Hauteur de stèles

- ✚ Toute demande de monument (supérieur à la hauteur de 1 mètre 50) devra faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité.

Article 22 : Entretien des plantations sur concession

- ✚ L'octroi d'une concession impose au concessionnaire l'entretien de celle-ci sur la totalité de la surface. Notamment si celle-ci ne comporte pas de monument.
- ✚ La famille ne peut planter sur la concession que des fleurs et ou arbustes à développement limité. Au cours de leur croissance, ces plantations ne doivent en aucun cas dépasser les limites latérales de la concession et leur hauteur sera limitée à 1, 50 m par rapport au sol du cimetière.
- ✚ Les éléments qui dépasseront ces limites seront taillés par les agents techniques et si leur manque d'entretien persiste, ils seront arrachés.

TITRE IV - SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

La Commune de Beaumont Saint-Cyr met à disposition des familles dans ses cimetières des columbariums, des caveaux cinéraires dits « cavurnes » et des cendriers cinéraires

destinés à recueillir les cendres de leurs défunts, procédure soumise à autorisation municipale.

Les urnes peuvent être inhumées en case de columbarium, en espace destiné à l'inhumation des urnes (fosse et caverne), en sépulture traditionnelle (fosse et caveau)

Article 23 : les columbariums



Un columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

- ✚ Chaque case pourra recevoir plusieurs urnes cinéraires en fonction des cimetières.
- ✚ Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.
- ✚ Les concessions cinéraires sont concédées aux familles suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les tarifs des concessions cinéraires sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.
- ✚ Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.
- ✚ Les emplacements seront remis à disposition de nouvelles familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées dans le cendrier cinéraire ou déposées dans l'ossuaire communal.
- ✚ Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.
- ✚ Chaque case est fermée par une plaque en granit fournie par la Commune.
- ✚ Le coût de la concession cinéraire intègre le prix de cette plaque d'identification vierge qui devra être apposée sur la case du columbarium.
- ✚ Seule, la gravure de l'identité et date de naissance et décès du défunt (réalisée par un professionnel librement choisi Marbrerie-Pompes Funèbres) restera à la charge des familles.
- ✚ La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.
- ✚ Dans le cas d'un abandon ou d'un transfert de concession, la nouvelle plaque est à la charge de la famille qui est à l'origine de l'abandon ou du transfert.
- ✚ Fleurissement des columbariums : les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol (sauf si rien n'est prévu à cet effet). A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever.

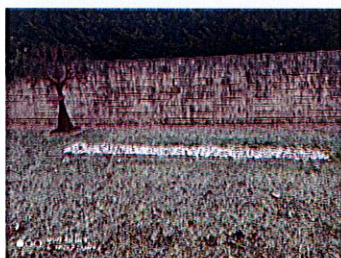
Article 24 : les cavurnes



Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires appelées également urnes funéraires

- ✚ Ces cavurnes ne peuvent être posées et ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.
- ✚ Les concessions cinéraires sont concédées aux familles suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les tarifs des concessions cinéraires sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.
- ✚ Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la cavurne sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.
- ✚ Les emplacements seront remis à disposition de nouvelles familles.
- ✚ Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées dans le cendrier cinéraire.
- ✚ Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.
- ✚ Fleurissement des cavurnes : seul un petit fleurissement est autorisé sur les cavurnes. A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Article 25 : les cendriers cinéraires



Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans les cendriers cinéraires, espaces dédiés et entretenus par les soins de la Commune. Cette dispersion se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

- ✚ Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre au même titre que les inhumations.
- ✚ Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés aux abords des cendriers cinéraires. A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Ces cendriers cinéraires se situent dans le cimetière de SAINT-CYR.

Article 26 : le Jardin des Souvenirs



Le jardin du souvenir qui se rapproche du terrain commun pour l'inhumation est un espace gratuit, libre de concessions, destiné à la dispersion des cendres des défunts après la crémation, et qui est mis à disposition dans l'enceinte du cimetière.

Pour les cendriers cinéraires et le jardin des Souvenirs, les familles fourniront **une plaque de 10 cm de longueur par 6 cm de largeur** avec le nom, prénom et date de naissance et décès du défunt. Celle-ci sera fixée par les services de la Mairie.

La dispersion des cendres se fera en présence du Maire ou de son représentant.

TITRE V - CARRE DES INDIGENTS

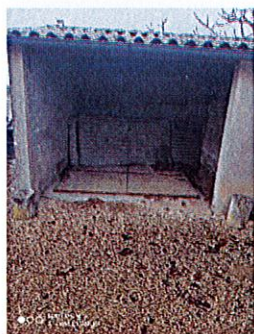
Article 27 :

La Commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en **terrain commun**, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R 2223-5 du CGCT).

Au regard de cette obligation, une parcelle de cimetière est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun située dans le cimetière.

TITRE VI - CAVEAUX PROVISOIRES

Article 28 :



La Commune a obligation de mettre à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture dans l'un de nos cimetières municipaux ou en attente d'être transporté hors de la Commune.

Ces caveaux se situent dans chacun des cimetières.

Un caveau provisoire peut recevoir :

- ✦ Les cercueils ordinaires pendant 6 jours au maximum après le décès ; les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais (cf article R 2213-33 du CGCT)
- ✦ Les cercueils hermétiques satisfaisant aux conditions définies à l'article R2213-27 du CGCT°
- ✦ Les urnes funéraires ou cinéraires
- ✦ Et après exhumation, les cercueils hermétiques, les boîtes à ossements, les urnes cinéraires appelées également urnes funéraires.

Le séjour d'un corps après mise en bière dans le caveau provisoire municipal impose un délai maximum de 6 mois (article R 2213.29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il ne peut être admis que dans les trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- ✦ Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir
- ✦ Ou si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps
- ✦ Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

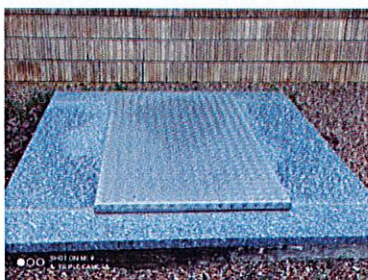
La demande doit préciser la durée du dépôt du corps qui ne peut être supérieure à six mois.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le caveau provisoire sera remis gratuitement à la disposition des familles des défunts.

TITRE VII - OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 29 :



Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées ou abandonnées, seront réunis avec soin dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom (s) de (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

- ✦ L'emplacement est affecté à perpétuité pour la conservation des restes.
- ✦ Les restes inhumés doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements.

- ✚ Un registre sera tenu en Mairie et une liste sera affichée à l'entrée de chaque cimetière.

Une parcelle de cimetière est donc réservée à cet effet dans le cimetière de SAINT-CYR.

TITRE VIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

Article 31 :

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Tous les frais seront à la charge du demandeur. (se rapprocher des services des pompes funèbres)

La demande doit être déposée au moins 48 heures avant la date projetée. Ce délai peut être réduit dans l'hypothèse où l'opération est préalablement nécessaire à une inhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux.

Article 32 :

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans un cimetière d'une autre Commune. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé. Le demandeur devra également fournir la preuve de la ré-inhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 33 :

Toute exhumation se déroulera en présence des personnes ayant qualité pour y assister, notamment des représentants de la famille ou pompes funèbres par délégation, et sous la surveillance du Maire ou de son représentant ou d'un agent municipal.

Article 34 :

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213 - 9

Article 35 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne peut être autorisée que 5 ans minimum après le décès pour les inhumations en pleine terre.

Ce délai est porté à 15 ans pour les inhumations en caveau, à condition que les corps puissent être réduits.

TITRE IX - POLICE et CIRCULATION

Article 36 :

L'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L 2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du Maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du Conseil Municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement des cimetières et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 37 :

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

Article 38 :

Le Maire peut limiter l'accès aux cimetières en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

Article 39 :

Le Maire peut également interdire l'accès des cimetières aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

A cet égard, le Maire peut, par exemple, interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination des cimetières.

Article 40 :

D'une manière générale, l'accès des voitures, bicyclettes ou motocyclettes, est interdit dans le cimetière ; cependant, le Maire pourra autoriser les personnes handicapées ou à mobilité restreinte à pénétrer dans le cimetière en automobile sur demande écrite adressée à la Mairie.

L'accès du cimetière est autorisé aux véhicules des entreprises de pompes funèbres pour réaliser des travaux et à procéder à l'inhumation d'un cercueil en ayant déposé au préalable une déclaration de travaux auprès de la Mairie.

Article 41 :

L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 42 :

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 43 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière autres que ceux apposés par l'administration.

Article 44 :

Les ordures ou détritrus devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

**TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU
REGLEMENT INTERIEUR**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Beaumont Saint-Cyr, le 1^{er} novembre 2022

Le Maire

Nicolas REVEILLAULT



ITRE XI Vue d'ensemble des cimetières

Vue d'ensemble du cimetière de Saint-Cyr

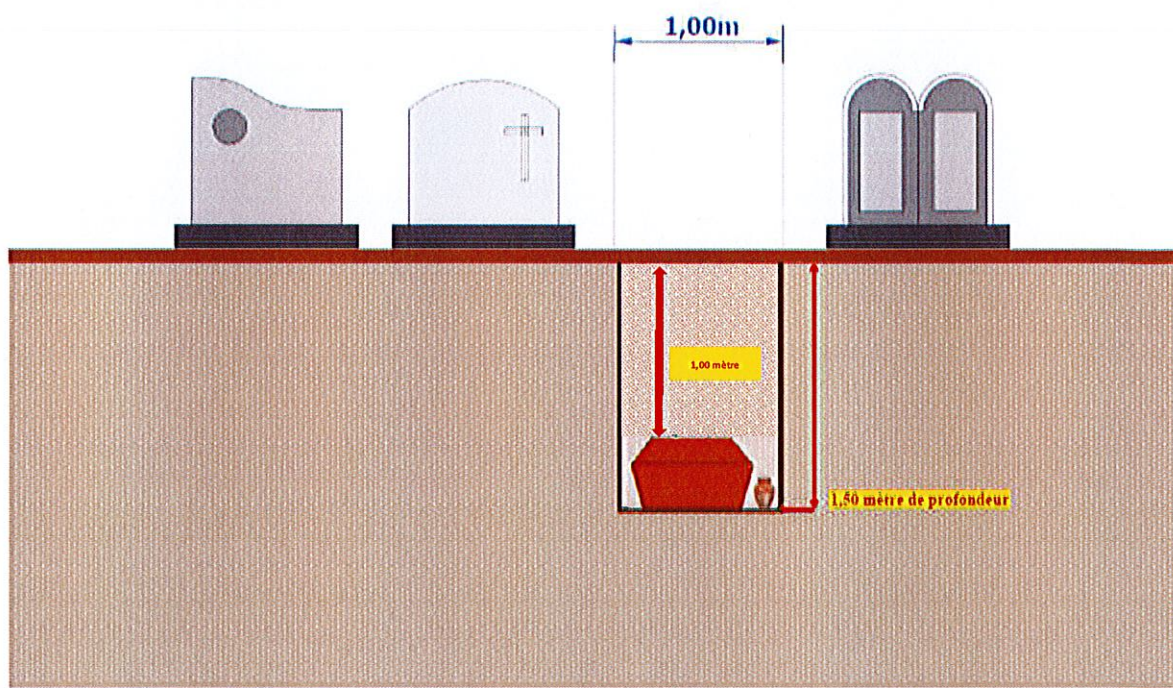


Vue d'ensemble du cimetière de Beaumont



Schéma d'une concession en pleine terre

INHUMATION PLEINE TERRE (1 place)



INHUMATION PLEINE TERRE (2 places)

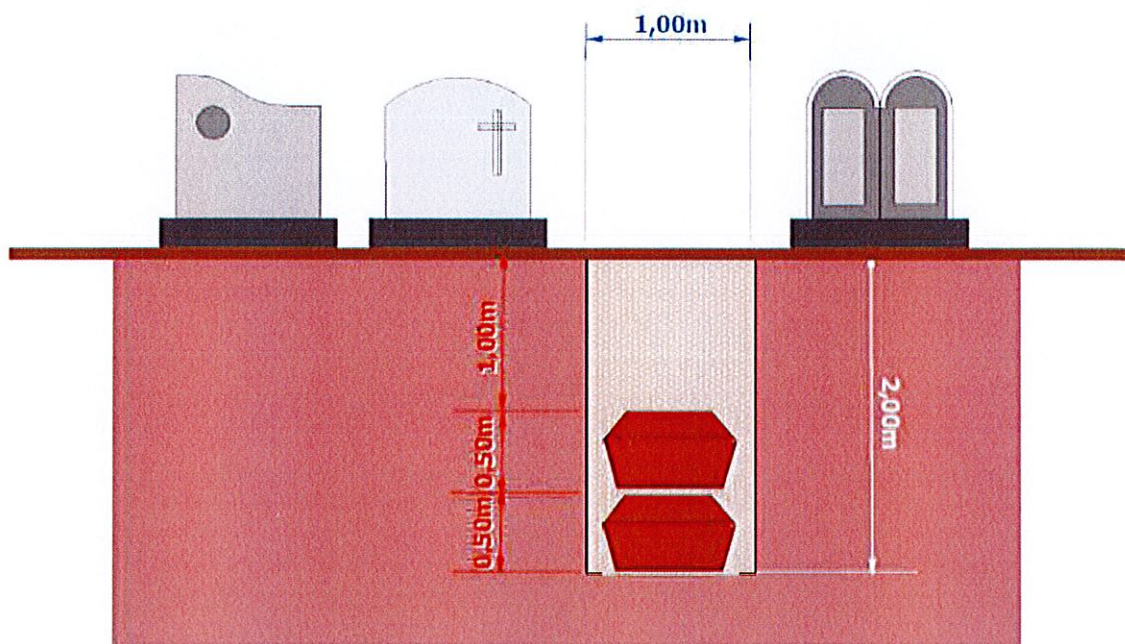
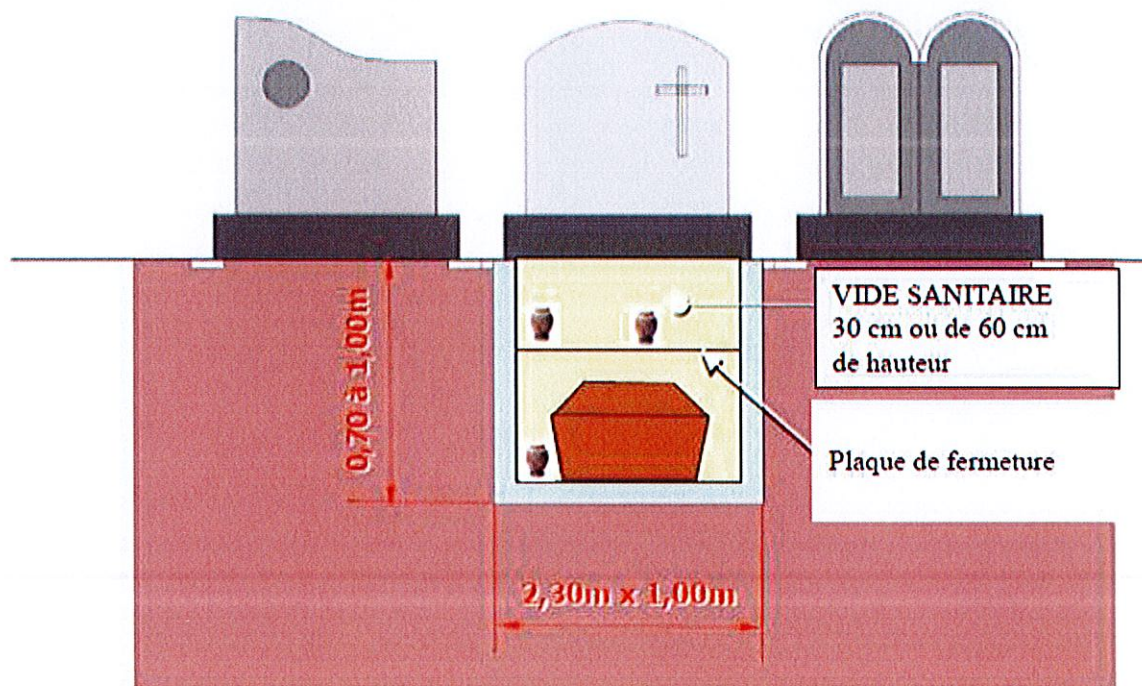
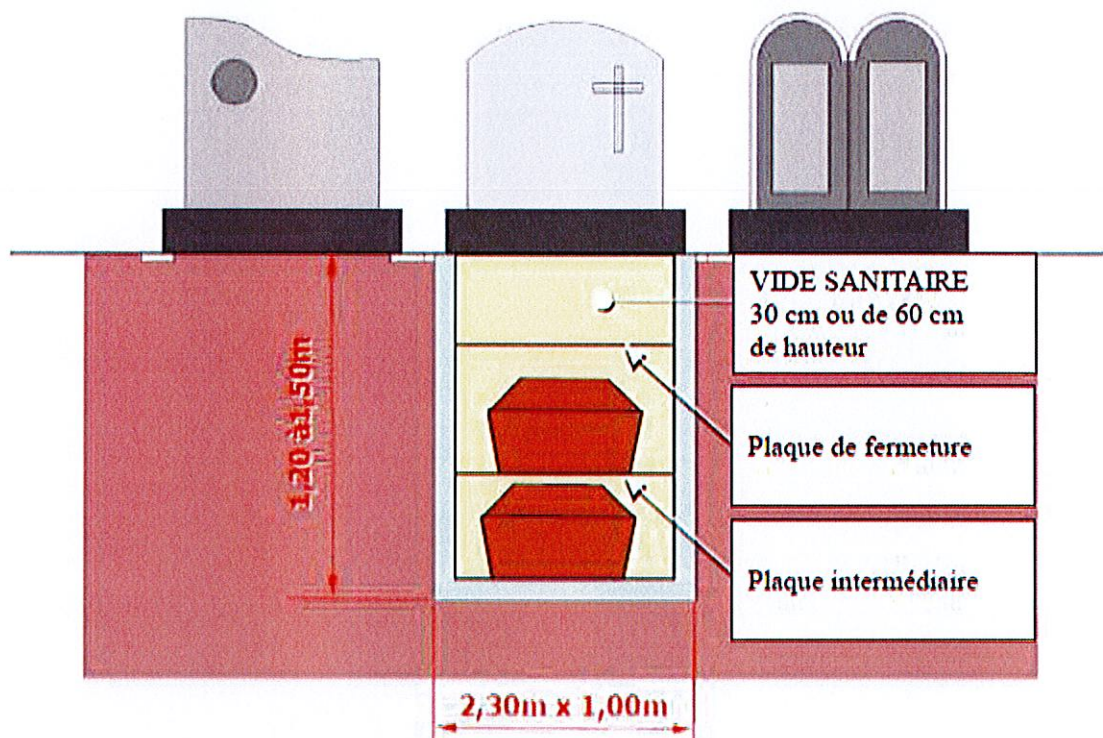


Schéma d'un caveau

INHUMATION CAVEAU (1 place)



INHUMATION CAVEAU (2 places)



TITRE XIII LEXIQUE

❖ **Boîte à ossements :**

Lors de la reprise administrative d'une sépulture ou à l'occasion d'une opération de réduction ou de réunion de corps dans une concession funéraire, les restes d'un défunt sont déposés dans un cercueil de dimensions appropriées que l'on appelle boîte à ossements ou reliquaire.

❖ **Caveau :**

Comportant une ou plusieurs cases destinées à recevoir des cercueils, le caveau est un ouvrage de maçonnerie construit dans une concession funéraire.

❖ **Cavurne / Concession d'urnes :**

Sépulture aux dimensions réduites spécialement destinée à recevoir une ou plusieurs urnes

❖ **Cendres :**

Ossements broyés,

❖ **Cendrier**

Le cendrier est destiné à recevoir les cendres d'un défunt après l'opération de crémation.

❖ **Concession collective :**

Une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

❖ **Concession familiale :**

Une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

❖ **Concession individuelle :**

Une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre

❖ **Concession funéraire :**

La concession funéraire est un terrain que la commune peut décider de concéder dans le cimetière à une personne qui désire y fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs.

❖ **Concession perpétuelle :**

Une concession perpétuelle n'a pas d'échéance. Toutefois, elle n'est pas immuable. En effet, lors de la souscription du contrat, les deux parties (la commune et le concessionnaire) s'engagent mutuellement sur des droits et obligations. Lorsque l'engagement du concessionnaire (ou de ses ayants droit) d'entretenir la concession est rompu, la commune peut entreprendre une démarche de reprise de la concession après constat d'abandon. Une concession perpétuelle peut donc être amenée à disparaître après son abandon par la famille.

❖ **Concession temporaire :**

Les concessions temporaires peuvent donc connaître une durée entre cinq ans et quinze ans, et il peut y avoir plusieurs types de concessions temporaires - dix ans et quinze ans par exemple) aux options ouvertes aux communes.

❖ **Concession trentenaire :**

Concession indéfiniment renouvelable, la concession trentenaire, créée en 1843, est attribuée pour une durée initiale de trente années

❖ **Concession cinquantenaire**

La concession cinquantenaire est attribuée pour une durée initiale de cinquante années

❖ **Crémation :**

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un défunt

❖ **Espace intertombe :**

Nom donné à cette partie publique du cimetière située entre les terrains concédés ou octroyés gracieusement (terrain commun).

❖ **État d'abandon d'une concession funéraire :**

État d'une sépulture particulière qui n'est plus entretenue par son ou ses concessionnaires; cet état justifie la mise en oeuvre par la commune d'une procédure de reprise si la concession a été accordée depuis plus de trente ans et que la dernière inhumation pratiquée date de plus de dix années.

❖ **Exhumation :**

Opération autorisée par le maire à la demande du plus proche parent du défunt et qui consiste à sortir le corps d'une sépulture ou du caveau provisoire en vue de son inhumation dans une autre sépulture, dans l'ossuaire du cimetière communal ou en vue de sa crémation.

❖ **Inhumation :**

Opération consistant dans le dépôt d'un cercueil ou d'une urne dans une sépulture.

❖ **Monument funéraire :**

Construction sur le terrain concédé par la commune pour fonder une sépulture particulière et destinée à honorer la mémoire des personnes inhumées dans la concession

❖ **Ossuaire :**

Lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés. En pratique, il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes consistant en un ancien caveau ou en une simple fosse. Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements. Il convient désormais d'y distinguer les restes susceptibles de faire l'objet d'une crémation de ceux pour lesquels est connue ou attestée l'opposition du défunt à la crémation

❖ **Réduction de corps :**

Opération, également appelée réunion de corps lorsqu'elle concerne les ossements de plusieurs défunts, qui consiste à recueillir les restes mortels présents dans une concession dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture. La Cour de cassation assimile cette opération à une exhumation, ce qui implique la même autorisation ainsi que la même surveillance

❖ **Renouvellement d'une concession funéraire :**

Par le paiement, dans le délai de deux ans de l'arrivée à échéance de la sépulture, du prix de la concession, son titulaire voit ses droits prolongés pour une nouvelle durée. Si l'un des héritiers du fondateur renouvelle la concession, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

❖ **Reprise d'une concession funéraire :**

Intervenant de façon automatique deux années après l'arrivée à échéance d'une sépulture non renouvelée ou une fois mise en oeuvre la lourde procédure de reprise pour état d'abandon, la reprise d'une concession funéraire consiste simplement dans le retour de la concession au profit de la commune et donc de la perte des droits de l'ancien concessionnaire sur la sépulture

❖ **Rétrocession d'une concession funéraire :**

Opération qui consiste pour un concessionnaire de proposer à la commune de reprendre la concession dont il n'a plus l'utilité ; la commune peut éventuellement rembourser une partie du prix au prorata du temps restant à courir.

❖ **Scellement d'une urne :**

L'urne remise après la crémation peut être fixée sur un monument construit sur une concession funéraire dans un cimetière

❖ **Terrain commun :**

Seul mode de sépulture obligatoire dans le cimetière, le terrain commun est constitué de fosses mises gratuitement à la disposition des personnes jouissant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal pour une durée minimale de cinq années. Ces fosses - contrairement à la fosse commune de l'ancien régime - ne reçoivent qu'un seul corps.

❖ **Urne funéraire ou cinéraire :**

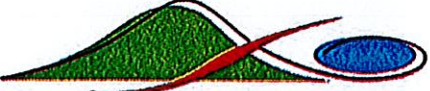
L'urne est un vase servant à conserver les cendres des défunts.

❖ **Vide sanitaire :**

Le "vide" sanitaire correspond à la quantité de terre "bien foulée" qui doit recouvrir le cercueil en cas d'inhumation en pleine terre, et qui doit être au minimum d'un mètre. Lorsque la sépulture dispose d'un caveau, ce "vide" n'est pas constitué de terre mais d'un espace libre (qui permettra les échanges gazeux éventuels) audessus du caveau. Il ne devrait pas s'imposer en cas de caveaux étanches

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

 <p>Beaumont Saint-Cyr</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 17 octobre à 20H00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont Saint-Cyr se sont réunis dans la salle du conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.</p>
<p>Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales un secrétaire a été choisi au sein du Conseil Municipal; Mme Christèle VACHON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.</p>	<p>PRESENTS : M. REVEILLAULT Nicolas - Mme TOUZALIN Stéphanie - M. SZUNIEWIEZ Jacky - Mme BRIMAUD Marie-Jeanne - M. BIASON Christophe - M. BLANCHARD Bernard - M. PASTOUR Patrick - Mme SIBILEAU Ghislaine - Mme DIMIER Brigitte - Mme CHEVALIER Maryse - Mme RAT Christine - Mme COURTOIS Christelle - M. BIGNET Grégory - Mr CINTRACT Stéphane - Mme VACHON Christèle - M. GITTON Hugo - M. DESFEUX Gervais - Mme ALOIN Séverine - M. VIZQUEL Charles - M. BLAIN Sébastien - Mme DEFRESSINE Caroline</p>
<p>Présents : 21 Pouvoirs : 4 Total : 25 Votants : 25 Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité</p>	<p>Pouvoirs : M. GALARD Pascal (donne pouvoir à M. BIASON Christophe) - Mme HERMOUET Karine (donne pouvoir à Mme TOUZALIN Stéphanie) - Mme PINAudeau Catherine (donne pouvoir à M. Nicolas REVEILLAULT) - M. MICHAUD Mickaël (donne pouvoir à M. Charles VIZQUEL)</p> <p>Excusé : M. LE HELLEY Johnny</p>

053 - 2022 REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les tarifs dans nos cimetières au 1^{er} janvier 2023, un groupe de travail a établi un règlement intérieur et des nouveaux tarifs pour les cimetières.

Le règlement a été présenté par l'adjoint Jacky SZUNIEWIEZ, adjoint référent dans ce groupe de travail.

Gervais DESFEUX s'interroge si une personne ayant vécu longtemps sur la commune mais n'y habitant plus, peut-elle être enterrée sur un de nos cimetières ?

L'article 2 prévoit :

La sépulture dans les cimetières communaux, les columbariums et les jardins du souvenir est due (article L 222363 du CGCT) :

- ✚ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ✚ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune
- ✚ Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- ✚ Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le règlement intérieur des cimetières en rajoutant à l'article 2 la phrase suivante :

- ✚ Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant vécu assez longtemps (ce délai sera apprécié au cas par cas) et sur avis du maire.

Le règlement sera applicable à la date de signature de celui-ci.

